



DEPARTEMENT DE L'EDUCATION, DE
LA RECHERCHE ET DE LA
FORMATION

25.10.1997

21563

ORGANISATION DES ETUDES

Service
Guidance P.M.S.

A Mesdames les Directrices
et Messieurs les Directeurs des
Centres psycho-médico-sociaux
de la Communauté française

Références à rappeler dans la réponse :

IV/ND/YA/97
Circulaire C.F. 97/26

**OBJET : Personnel de maîtrise, gens de métier et de service
(A.R. des 23.05.1967 et 10.11.1967)
Constitution et transmission des dossiers des prestations annuelles.
Année budgétaire 1997/1998.**

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire parvenir **pour le 31.10.1997
au plus tard**, le document ci-annexé, dûment complété.

Ce document comprend :

- Le cadre 1998 sollicité
- La liste du personnel contractuel en service au 01.10.1997
- Le récapitulatif général des besoins en ce compris les annexes :
 1. Ventilation des surfaces 1997/1998
 2. Mode de chauffage
- La Législation

Je vous remercie pour l'attention que vous ne manquez pas de réserver à la présente.

AU NOM DU MINISTRE,
Le Directeur général adjoint,

J. STEENSELS.

C.P.M.S.

CADRE 1998 SOLLICITE

**1998 - PRESTATIONS DU PERSONNEL DE MAITRISE, GENS DE METIER ET DE SERVICE
(Nombre d'heures/Semaine)**

Cadre à 100 % 1998

Le nombre d'heures/semaine (à 100 %) est celui qui se dégage de l'examen des documents annexés.

RECAPITULATIF 1998

a) ENTRETIEN - NETTOYAGE

1. Surfaces intérieures meublées
y compris les installations sanitaires $80 \text{ m}^2 \times 5 = \dots\dots\dots \text{ H/S}$
2. Surfaces intérieures non meublées
(couloirs, escaliers, paliers) $160 \text{ m}^2 \times 5 = \dots\dots\dots \text{ H/S}$
3. Trottoirs, chemins d'accès $700 \text{ m}^2 = \dots\dots\dots \text{ H/S}$
4. Jardins, pelouses $350 \text{ m}^2 = \dots\dots\dots \text{ H/S}$

b) SERVICE DE CHAUFFAGE

1. Chaudière charbon $\times 10 \text{ H} = \dots\dots\dots \text{ H/S}$
2. Chaudières
Combustibles liquides + gaz
semi-automatiques $\times 3 \text{ H } 30 = \dots\dots\dots \text{ H/S}$
automatiques $\times 1 \text{ H } 30 = \dots\dots\dots \text{ H/S}$
3. Foyers indépendants
Charbon (continu) $\times 15' \times 7 = \dots\dots\dots \text{ H/S}$
Charbon (non continu) $\times 20' \times 5 = \dots\dots\dots \text{ H/S}$
4. Combustibles liquides + gaz
Foyer $\times 2' \times 5 = \dots\dots\dots \text{ H/S}$
Par réservoir $\times 10' \times 5 = \dots\dots\dots \text{ H/S}$

TOTAL

LISTE DU PERSONNEL CONTRACTUEL EN SERVICE AU 01.10.1997

(à titre indicatif)

NOM ET PRENOMS DOMICILE	FONCTION	Ancienneté	Entretien	Chauffage	Autres	Total	OBSERVATIONS (1)
<u>PERSONNEL MASCULIN</u>							
<u>PERSONNEL FEMININ</u>							
TOTAL PERSONNEL MACULIN							
TOTAL PERSONNEL FEMININ							
TOTAL GENERAL							

(1) Prière de préciser la position de l'intéressé : malade, durée maladie, pause-carrière, en instance retraite, etc...

ANNEXE 2

MODE DE CHAUFFAGE

CHAUFFAGE	1997 AU 01.10.1996	1998 AU 01.10.1997
<p>a) Chauffage central</p> <p>Nombre de chaudières</p> <ul style="list-style-type: none"> - Charbon - Mazout - Gaz 	<p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>
<p>b) Autres appareils de chauffage</p> <p>Nombre</p> <ul style="list-style-type: none"> - Charbon - Mazout (1) - Gaz - Electricité 	<p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>
<p>c) Autre type de chauffage</p>	<p>.....</p> <p>.....</p>	<p>.....</p> <p>.....</p>
<p>d) <u>TYPE</u></p> <p><u>GAZ</u></p> <p>Naturel - propane- butane (2)</p> <p><u>ELECTRICITE</u></p> <p>Voltage et nature du courant</p> <ul style="list-style-type: none"> - Eclairage - Industriel 	<p>.....</p> <p>.....</p>	<p>..... volts</p> <p>..... volts</p>

(1) Pour les chaudières mazout, préciser "automatique" ou non

(2) Biffer la mention inutile

LEGISLATION

Le dossier sera établi en tenant compte des dispositions en vigueur, à savoir :

- I. Arrêté royal du 23 mai 1967 fixant les règles de calcul de la durée des prestations à prendre en considération pour les travaux de cuisine, de restaurant et d'entretien dans les établissements d'enseignement de l'Etat.

Pour l'entretien et le nettoyage des locaux et dépendances des bâtiments scolaires, la durée des prestations à prendre en considération se détermine comme suit :

Surfaces meublées :

Par 80 m², en une heure de prestation par jour de travail

Surfaces non meublées :

Par 160 m², une heure de prestation par jour de travail

Surfaces extérieures :

par 700 m², une heure de prestation par semaine pour les cours de récréation, préaux ouverts, plaines de jeux, chemins d'accès ;

par 350 m², une heure de prestation par semaine pour les jardins et les pelouses.

Pour l'application de ces règles, il faut entendre :

- **Par surface meublée :** classes diverses, bureaux, salles de professeurs, sanitaires, laboratoires, infirmerie, parloirs, douches, locaux de kinésithérapie, tous locaux "habitables" d'internat, de piscine et de hall omnisports, les cabines des piscines, les paliers, couloirs et escaliers dans les internats.
- **Par surface non meublée :** les préaux fermés, les gymnases, les ateliers techniques, la salle de fêtes, les vestiaires, les couloirs, les escaliers, (surfaces déployées), paliers non situés dans les internats, le pourtour des piscines, buanderie d'internat, chaufferie, (locaux contenant les chaudières à l'exclusion de ceux contenant les réservoirs).
- **Les espaces qui ne sont pas utilisés journallement** ou qui ne doivent pas être régulièrement entretenus (tels que caves, greniers, terrains sans destination, débarras, locaux inoccupés, etc...) ne sont pas pris en considération.

II. L'arrêté royal du 10 novembre 1967 qui a fixé les règles de calcul de la durée des prestations à prendre en considération pour le service de chauffage

CHAUFFAGE

1. Dans les établissements avec chauffage central :

A. Combustible liquide : par chaudière

- a) fonctionnement automatique 1 heure 30/semaine
- b) fonctionnement semi-automatique : 3 heures 30/semaine

B. Charbon : par chaudière

Un maximum de 10 heures par semaine

2. Dans les établissements où le chauffage se compose entièrement ou en partie de foyers indépendants.

A. Combustible liquide

- a) remplissage : 10 minutes par jour et par réservoir
- b) réglage : 2 minutes par jour et par appareil

B. Charbon

- a) feux continus : 15 minutes par jour et par foyer
- b) autres poêles : 20 minutes par jour et par foyer

III. Les arrêtés royaux N° 209 et 210 du 23 septembre 1983 qui modifient les arrêtés royaux des 23 mai 1967 et 10 novembre 1967 :

Compte tenu des possibilités budgétaires, le nombre des périodes organisables qui résultent des dispositions précédentes peut être réduit à un pourcentage déterminé.

Les normes ci-dessus ne sont susceptibles d'aucune dérogation sauf cas exceptionnels dûment justifiés.